

## Communiqué du Conseil national de la comptabilité du 2 septembre 2005

---

L'avis n° 2005-D du 1<sup>er</sup> juin 2005 du Comité d'urgence afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs avait pour objet de répondre à une série de questions transmises par la Direction de la législation fiscale - DLF.

Les questions non traitées par le Comité d'urgence et qui ont fait l'objet d'une réponse directe à la DLF en date du 6 juillet 2005 sont publiées dans le présent communiqué.

### Réponses directes aux questions de la DLF du 26 novembre 2004 non soumises au Comité d'urgence

#### 1 - Règlement n° 2002-10 du CRC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs

##### 1.1 - Définition des composants

*Question : Est ce qu'au plan comptable, la notion de composant peut être interprétée comme un élément devant faire l'objet de remplacements à intervalles réguliers, comme le laisserait sous-entendre le troisième alinéa de l'article 311-2 ?*

Le composant est clairement défini au deuxième alinéa de l'article précité :

*" ... si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu ".*

Les alinéas suivants sont des applications de ce principe visant les remplacements ou les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions.

La rédaction de l'article 321-14 vise bien expressément *" les coûts significatifs de remplacement ou de renouvellement d'un composant ou d'un élément d'une immobilisation corporelle... "*.

En conséquence, un composant doit être comptabilisé séparément dès qu'un remplacement est identifié.

#### 2 - Règlement n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

## **2.1 - Actifs acquis en monnaie étrangère**

***Question : Est ce que l'incorporation " des frais engagés pour mettre en place les couvertures de change au coût d'acquisition de l'immobilisation " n'est pas en contradiction avec l'option offerte pour la comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions ou frais d'acte liés à l'acquisition, [rattachement au coût d'acquisition ou comptabilisation en charges] ?***

L'article 342-1 indique que " *les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition* ". Les frais de couverture sont donc partie intégrante de ce coût.

***Question : En cas de couverture globale visant toutes les opérations réalisées par l'entreprise hors de la zone euro, les frais engagés pour mettre en place cette couverture globale doivent-ils être intégrés au coût d'acquisition de l'immobilisation quand bien même ils ne sont pas directement attribuables à une opération déterminée ?***

En cas de couverture globale visant les opérations réalisées par l'entreprise hors de la zone euro, il n'est pas envisageable de répartir les frais correspondants sauf si la couverture était dédiée à une opération déterminée ce qui est contraire au principe de la couverture globale.

## **2.2 - Coûts d'emprunt**

***Question : Quelle est la situation visée s'agissant des acquisitions pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ?***

L'article 321-5 précise que " *les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive* ".

L'activation sur option des coûts d'emprunt concernera le plus souvent les coûts engagés pendant la période de production des actifs. Cette règle peut également trouver à s'appliquer à des acquisitions dont la mise en place et en état de fonctionnement peut s'étaler sur une certaine période, quand des crédits fournisseurs sont sollicités (par exemple : acquisition de navires, d'usines ou d'installations livrées clef en main).

Il est rappelé que les frais d'émission d'emprunts peuvent être soit comptabilisés en charges, soit répartis sur la durée de l'emprunt conformément à l'article 361-3 du règlement n° 99-03.

## **23- Coûts de démantèlement**

Un sous groupe de travail a été constitué pour examiner les modalités de comptabilisation des coûts de démantèlement, enlèvement et restauration des sites. Ce projet d'avis sera soumis à un prochain Comité d'urgence.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2 septembre 2005